

MAI 1996 A1847 81 B 172

PROJET DE TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION

ENTRE :

1) La Société A.2.C.F, Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à BEAUPREAU (49600), 4 Bvrd du Général de Gaulle , représentée par Monsieur Jean-Luc COGNE, agissant en qualité de seul gérant,

2) La Société GESCO , Société anonyme au capital de 250.000.Frs dont le siège social est à ANGERS (49000) 81, rue des Ponts de Cé , représentée par Monsieur Eric GROUD, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 4/05/1996 dont un extrait du procès-verbal certifié conforme est annexé au présent acte.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - La Société A.2.C.F a été constituée le 2/11/1992 . Elle est actuellement constituée en la forme de SARL. Elle a pour objet la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes. Elle est régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables, région d'Angers et sur la liste des Commissaires aux Comptes, compagnie d'Angers. depuis le 1er Novembre 1992.

Ses autres caractéristiques sont les suivantes :

- Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro B 388.917.338.
- Son capital est de 50.000 Francs, divisé en .500 parts sociales de 100 Francs chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie;
- Sa durée vient à expiration le 2/11/1991.

II - La Société GESCO a été constituée le 2 Juillet 1981. Elle est actuellement constituée en la forme de S.A. Elle a pour objet la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes. Elle est régulièrement inscrite à cet effet, tant au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables, région d'Angers que sur la liste des Commissaires aux Comptes, compagnie d'Angers, depuis 1981.

Ses autres caractéristiques sont les suivantes :

- Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro B 321.943.698.

JLC

- Son capital est de 250.000.Frs divisé en 2500 parts de 100Frs chacune.
- Sa durée vient à expiration le 2.Juillet 2080.

III - La Société A.2.C.F. et la société GESCO ont envisagé le principe de leur fusion pour les motifs et en vue d'atteindre les objectifs suivants : mise en commun des moyens, tant humains que matériels dans le but d'offrir à la clientèle de l'ensemble des deux sociétés un niveau de prestations optimal.

Partant de ces considérations, les deux sociétés ont établi un projet de fusion aux termes duquel :

- la Société GESCO absorberait la Société A.2.C.F.
- la Société A.2.C.F. faisant apport à la société GESCO de l'intégralité de son actif;
- la Société GESCO prenant en contrepartie, à sa charge, l'intégralité du passif de la Société A.2.C.F. et lui attribuant des actions créées à titre d'augmentation du capital de la société GESCO, lesdites actions ayant une valeur égale à la valeur de l'actif net apporté par la Société A.2.C.F.

Les bases et les conditions de cette fusion ont été déterminées à partir des comptes des deux sociétés, arrêtés à la date du.31/08/95.pour GESCO.S.A. et du 30/09/95.POUR A.2.C.F., date de clôture de leur dernier exercice social, et dont une copie certifiée conforme est annexée au présent acte.

Sur la base de ces comptes, il a été établi, d'après des méthodes d'évaluation identiques, l'inventaire et le bilan de chaque société à la même date.

Ceci étant rappelé, il est passé à la convention ci-après :

I - APPORTS

A - Apport - Désignation - Evaluation

En vue de la réalisation de la fusion des Sociétés A.2.C.F.et GESCO par absorption de la Société A.2.C.F.par la Société GESCO, la Société A.2.C.F.fait apport sous les garanties ordinaires et de droit, de tout son actif comprenant tous ses biens, droits et valeurs, sans exception ni réserve, à la Société GESCO qui l'accepte.

L'actif, objet de l'apport, comprend notamment, sans que l'énumération ci-après puisse être considérée comme limitative, les biens suivants :

1) Eléments corporels.

Le matériel de bureau et informatique situé au 4,du Bvrd du Gral de Gaulle à Beaupreau servant à l'exploitation et dont le détail et l'évaluation figurent en annexe au présent acte.

✓ LC ↑

Ainsi que le mobilier, les agencements et les installations, le tout évalué pour une somme de 124.827.Frs

2) Eléments incorporels.

Une clientèle dont les caractéristiques principales sont reprises en annexe, ainsi que la liste détaillée..

Ainsi que le droit au bail des locaux situés au 4, Bvrd du Gral de Gaulle à Beaupreau et comprenant : un appartement à usage professionnel situé au rez-de-chaussée du bâtiment A composé de quatre pièces et W.C., formant le lot n°2 du règlement de copropriété établi par M°BRETAULT, Notaire à Beaupreau le 18 février 1983, et les 164/1000° des parties communes, le tout cadastré section, numéro 134 de la section A.

Ledit bail consenti à la Société A.2.C.F.S.a.r.l. par la S.C.I. des Quatre Roses dont le siège social est situé 4 boulevard du Général de Gaulle 49600 BEAUPREAU. propriétaire des locaux visés, aux termes d'un acte S.S.P. en date à Beaupreau du 29 juin 1993 et portant location pour une durée de neuf années entières commençant le 1er Juillet 1993 moyennant un loyer de 27.600Frs l'An, payable mensuellement et d'avance.

Valeur nette totale des apports immobiliers	néant
Valeur nette totale des apports mobiliers	538.363Frs
:	-----
Valeur totale de l'actif net apporté	538.363Frs

B - Déclarations diverses

1) Clientèle

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 29 Juin 1935, Mr Jean-Luc COGNE déclare:

que le montant des honoraires facturés par A.2.C.F. au cours des trois derniers exercices a été de :

520.324Frs	sur l'exercice 92/93
644.510Frs	sur l'exercice 93/94
810.070Frs	sur l'exercice 94/95

que les bénéfices non-commerciaux réalisés pendant les mêmes années au titre de l'exercice de l'activité ont été de :

JLC

-5.535Frs	sur l'exercice 92/93
11.146Frs	sur l'exercice 93/94
-3.161Frs	sur l'exercice 94/95

que pour la période courue depuis le 1er Septembre 1995 jusqu'à ce jour , le montant des prestations facturées, ainsi que le résultat de ces opérations seront connus dans la 2^oquinzaine de Mai et immédiatement communiqués à la Sté GESCO.

Les livres comptables relatifs aux années ci-dessus seront remis à la société GESCO lors de la réalisation de la fusion.

2) Autres déclarations

Mr Jean-Luc COGNE déclare également que :

- la Société A.2.C.F.n'est pas en état de cessation des paiements,qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en redressement judiciaire avec bénéfice d'un concordat, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire;
- elle n'a jamais réalisé de profits illicites et n'a jamais été poursuivie à ce titre;
- les biens faisant l'objet de l'apport ci-dessus ne sont grevés d'aucun privilège quelconque.

3) Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

La Société A.2.C.F. déclare renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire lui appartenant au titre de ses apports, ces derniers devant être rémunérés ainsi qu'il est dit ci-après

C- Date d'entrée en jouissance

La Société GESCO aura la propriété et la jouissance de l'intégralité des actifs de la Société A.2.C.F.au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Néanmoins, tous les résultats de la continuation de l'exploitation de son activité par la Société A.2.C.F. depuis la date d'arrêté de ses comptes en vue de la présente fusion, soit le 1er Octobre 1995 , jusqu'à la date de réalisation définitive de cette fusion , passeront activement et passivement sur la tête de la société GESCO, rétroactivement, à compter de la réalisation de la fusion.

JLC

Jusqu'à ce jour de réalisation définitive de la fusion, la Société A.2.C.F. assurera la gestion courante de ses biens et droits, par contre, elle s'interdit d'opérer aucun acte, de prendre aucun engagement sortant de ce cadre, sauf accord préalable et exprès de la Société GESCO.

D - Dissolution de la Société A.2.C.F.

Du seul fait de la réalisation définitive de la fusion, objet des présentes et au jour de cette fusion, la Société A.2.C.F. sera dissoute de plein droit, par anticipation.

II - CHARGES - CONDITIONS - REMUNERATION

A - Charges et conditions

L'apport ci-dessus est consenti et accepté sous les conditions et aux charges ordinaires et de droit, notamment les suivantes que la Société GESCO déclare accepter.

La Société GESCO prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la Société apporteuse, pour quelque motif que ce soit, tel que, vétusté, mauvais état des constructions, installations, agencements, matériels, insolvabilité des débiteurs....

Elle supportera les servitudes passives ou inconnues, profitera des servitudes actives pouvant exister sur les immeubles apportés en location.

Elle supportera et acquittera à compter du jour de la réalisation de la fusion tous impôts, contributions, taxes, loyers, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation.

A compter de cette même date de la réalisation de la fusion, elle devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la Société A.2.C.F. notamment ceux passés avec l'Administration fiscale, avec les clients, les fournisseurs, les membres du personnel, les créanciers.... ainsi que toutes assurances.

La Société GESCO sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations résultant des engagements ci-dessus, souscrits par la Société A.2.C.F. sans recours contre ladite société.

JCC

4

B - Prise en charge du passif

La Société GESCO déclare accepter de prendre à sa charge et vouloir acquiescer aux lieux et places de la Société A.2.C.F.

- l'intégralité du passif de cette dernière, tel qu'il apparaissait à la date du 30.09.1995 jour d'arrêté du bilan. A cette date, le Passif de la société A.2.C.F. s'élevait à la somme de 412.813Frs ainsi qu'il résulte d'un état détaillé annexé au présent acte.

- l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la Société A.2.C.F. entre la date du 30.09.95 ci-dessus et la date de réalisation de la fusion.

- les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve qui incomberont à la Société A.2.C.F. du fait de sa liquidation, conséquence de la fusion et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles. Ces frais et charges actuellement évalués, sauf à parfaire ou à diminuer, à la somme de 5.000Frs.

C - Rémunération de l'actif net apporté

Il résulte des estimations et évaluations ci-dessus que la valeur brute de l'apport stipulé, fait à titre de fusion, s'élève à la somme totale de 951.176Frs

Par ailleurs, le passif pris en charge ainsi que les frais de l'opération, forfaitairement estimés, s'élèvent, comme indiqué ci-dessus, à la somme totale de 412.813Frs.. En conséquence, la valeur nette de l'apport s'établit à 538.363Frs..

Pour assurer la rémunération de la valeur nette de l'apport, le capital de la société GESCO sera augmenté de 23.300Frs par la création de 233 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 Frs. Chacune de ces actions sera intégralement libérée.

Le capital de la Société GESCO sera, en conséquence, porté de 250.000.Frs à 273.300Frs.

Les actions ainsi créées seront réparties entre les associés de la société A.2.C.F. absorbée, à raison de 100 actions de la société GESCO pour 214 parts de la société A.2.C.F. Les porteurs de parts de la Société A.2.C.F. feront leur affaire de tout rompu éventuel.

Les actions de la société GESCO nouvellement créées et attribuées à la société A.2.C.F. porteront jouissance à compter du 1er Septembre 1995, et seront, à compter de cette même date, entièrement assimilées aux actions anciennes de la société GESCO.

✓/CC

14

D - Engagements fiscaux

1) Les parties déclarent opter pour l'application, à l'opération de fusion des sociétés qu'ils représentent, du régime de faveur institué par l'article 210 .A. du C.G.I.

En conséquence, la Société bénéficiaire s'oblige :

- à reprendre à son passif les provisions de la Société apporteuse dont l'imposition a été différée, ainsi que la réserve spéciale où cette société a, le cas échéant, porté les plus-values à long terme antérieurement soumises à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-I-a du CGI;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez celle-ci;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal dans les écritures de la Société apporteuse;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values afférentes aux immobilisations amortissables comprises dans l'apport-fusion;
- à inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse.

2) De son côté, la société apporteuse déclare opter pour l'imposition immédiate au taux réduit de .18.% des plus-values à long terme afférentes aux éléments d'actif amortissables compris dans l'apport-fusion.

3) Au regard de la TVA, la société bénéficiaire sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits de la société apporteuse. De manière à bénéficier de l'exonération de TVA en matière de cession de biens mobiliers d'investissements, la société bénéficiaire s'engage, de façon irrévocable, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens objets de la présente opération de fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI, qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser lesdits biens.

4) Par ailleurs, les soussignés reconnaissent que les opérations d'apport d'immeubles réalisées du fait de la fusion dont il s'agit sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du CGI.

JCC 4

III - DISPOSITIONS DIVERSES

A - Formalités

De manière générale, la Société A.2.C.F. s'engage à donner à la société GESCO tous concours nécessaires, après la réalisation de la fusion en vue d'assurer la transmission des biens apportés.

Pour faire les dépôts, duplications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une grosse, d'une expédition ou d'une copie du présent acte.

B - Conditions suspensives

Les conventions qui font l'objet du présent acte et de ses annexes sont stipulées sous les conditions que :

- l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société absorbée approuve lesdites conventions et leurs annexes, ainsi que l'apport et la fusion qui y sont convenus et prononce la dissolution de cette Société du seul fait et à la date de la réalisation de la fusion.;
- l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société absorbante approuve les mêmes conventions et leurs annexes, ainsi que l'apport et la fusion qui y sont convenus.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 31 Juillet au plus tard, lesdites conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

C - Réalisation de la fusion

La fusion deviendra définitive à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société GESCO.

A l'issue de cette même Assemblée, la Société A.2.C.F. se trouvera dissoute de plein droit.

L'intégralité du passif de la Société A.2.C.F. étant pris en charge par la société GESCO, la dissolution de la Société A.2.C.F. ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

JLC

D - Frais - Election de domicile

Tous les frais, droits et honoraires dues à raison du présent acte ainsi que de ses suites ou conséquences, seront à la charge exclusive de la Société absorbante qui s'y oblige. Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties feront respectivement élection de domicile en leur siège social.

E - Sincérité du prix

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Fait à Angers
Le 4 MAI 1996

En trois exemplaires
originaux.

Société A.2.C.F.
Jean-Luc COGNE
Gérant.



Société GESCO
Eric GROUD
Président-Directeur-Général

